



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet de décret relatif au marquage de certains produits en plastique à usage unique

A. Modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret relatif au marquage de certains produits en plastique à usage unique a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s'est déroulée du 2 au 22 avril 2021.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- 17 contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique dans le cadre de cette consultation, dont 3 ont été supprimées par le modérateur (doublons).
- Parmi elles, 9 contributions émanent de représentants professionnels ou d'entreprises (dont 5 au nom des 5 mêmes représentants), 1 d'association de protection de l'environnement, et 1 d'un parlementaire (député).

2. Synthèse des observations

Remarques générales

7 contributions soulignent que le projet de décret ne tient pas suffisamment compte du contexte européen, et en particulier des retards pris par la Commission dans la publication de documents indispensables à la mise en œuvre du marquage d'ici le 3 juillet 2021 :

- Le règlement d'exécution (UE) 2020/2151 définissant le marquage à utiliser de manière harmonisée dans toute l'Union européenne, et ses versions linguistiques, et fichiers vectorisés associés, publiés respectivement en décembre 2020 et mars 2021, soit plus de 6 mois après la date prévue par la directive SUP ;
- Les lignes directrices de la Commission européenne visant à préciser le champ d'application de la directive (identification des produits en plastique à usage unique concernés).

Elles rappellent en outre que la directive SUP prévoit un délai de 12 mois pour la mise en œuvre de ce marquage, entre la publication du règlement d'exécution et la date d'entrée en vigueur du marquage.

Entrée en vigueur des sanctions

7 contributions souhaitent un report de l'entrée en vigueur des sanctions : 5 demandent un report au 1er janvier 2022, et 2 demandent un report de 12 mois à compter de la date de publication des lignes directrices par la Commission européenne.

Notion de mise sur le marché

7 contributions soulignent des divergences d'interprétation concernant la notion de « mise sur le marché » dans la directive SUP n° 2019/904 (mise sur le marché de l'Etat membre pour la Commission versus mise sur le marché de l'Union européenne pour les contributeurs), et que dans l'attente de clarifications au niveau européen, ils souhaitent que le décret ne précise pas qu'il s'agit du marché « national ».

Délai d'écoulement des stocks

7 contributions estiment que fixer un délai d'écoulement des stocks constitue une sur-transposition de la directive SUP, dans la mesure où la directive SUP ne prévoit pas de date limite. Certaines d'entre elles soulignent qu'aucun délai ne serait prévu par les autres Etats membres, et souhaitent une harmonisation au niveau européen en ce sens.

1 contribution considère que le délai d'écoulement des stocks de 15 mois (à compter de la date d'entrée en vigueur de l'obligation de marquage - soit jusqu'au 3 octobre 2022) est une disposition minimale nécessaire et importante, tout en soulignant, comme certaines autres contributions, qu'imposer une date limite risquerait d'aboutir à une destruction de stocks, ce qui ne serait pas en faveur de l'environnement.

1 contribution regrette qu'un délai d'écoulement des stocks soit accordé et souligne qu'il est regrettable qu'une possibilité de fabriquer massivement de stocks non marqués soit ainsi donnée, et propose de limiter la quantité à écouler à l'équivalent d'un mois de fabrication.

Définition des produits concernés

2 contributions souhaitent que la définition des lingettes humides soit précisée, notamment le terme domestique, dont 1 interroge le sort des lingettes vendues en BtoB et BtoC.

1 contribution souligne que les termes employés dans le décret ne sont pas strictement ceux utilisés dans l'annexe du règlement d'exécution de la Commission 2020/2151 (« *Lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques humides* », « *Les gobelets et les verres pour boissons* » dans le décret vs « *Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques* » dans le règlement, et terme « *verres* » absent de ce dernier).

1 contribution interroge l'absence d'indication selon laquelle les produits listés, à l'exception des produits du tabac, sont composés pour tout ou partie de plastique.

Règles de marquage

1 contribution interroge, dans le cas où les produits ne sont pas destinés au seul marché d'un Etat membre, les règles d'apposition du marquage dans la langue officielle de l'Etat membre (emplacement sur le produit ou son emballage, taille).

1 contribution propose de rappeler que le marquage doit être visible et qu'il doit avoir une taille minimale afin de garantir la lisibilité ainsi que le prévoit le règlement.

1 contribution souligne que sur certains produits monochromes ou bicolores, l'apposition du marquage peut engendrer une utilisation d'encre supplémentaires qui peut être contraire à la limitation de matières/encre, et sollicite des dérogations pour limiter les couleurs du pictogramme (à l'instar du nutriscore).

Territoires d'outre-mer

1 contribution souhaite l'introduction de dispositions spécifiques aux DOM/TOM pour tenir compte de spécificités (acheminement par transport maritime des produits en Outre-mer, nécessité de constituer des stocks plus importants dans ces territoires pour couvrir les aléas climatiques, politiques et sociaux, modèle de distribution des produits différent de celui existant en métropole) :

- Report de 6 mois (3 janvier 2022) pour les départements et territoires français d'Outre-mer.
- Allongement de 6 mois du délai d'écoulement des stocks (jusqu'au 3 avril 2023), dès lors qu'ils ont été mis sur le marché de la métropole avant le 3 juillet 2021, et avant le 3 janvier 2022 lorsqu'ils ont été mis sur le marché des départements et territoires français d'Outre-mer.

Notice

1 contribution propose de compléter la notice afin de préciser que le marquage vise à prévenir le risque d'abandon non seulement dans l'environnement mais aussi dans les toilettes.

C. Prise en compte des observations du public

- Précisions apportées, dans la notice ou le corps du texte, sur les produits concernés :
 - o Lingettes industrielles et professionnelles exclues du champ d'application ;
 - o Gobelets et verres à l'exception de ceux qui ne contiennent du plastique qu'à l'état de traces ;
 - o Produits composés pour tout ou partie de plastique ;
- Précision apportée concernant les modalités d'apposition de ce marquage (sur le produit ou son emballage, et renvoi vers le règlement d'exécution (UE) 2020/2151) ;
- Mise sur le marché : suppression de la référence au marché « national », la mise sur le marché étant déjà définie comme « la mise à disposition pour la première fois sur le territoire national » à la même sous-section 3 de la section 10 du chapitre 1er du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (article D541-330). A noter qu'une FAQ de la Commission européenne, en cours d'élaboration, devrait préciser cette notion de mise sur le marché d'ici juillet 2021.